

## **Chronotachygraphes numériques : Exigences d'accréditation, éléments de lecture (suite)**

Publié le 14/10/2014

### **Certains véhicules de marque IRISBUS ne peuvent pas monter jusqu'à 50 km/h à cause de l'ABS et/ou ESP. Comment doit-on vérifier ce type de véhicules ?**

L'essai de l'UEV devant être fait en conformité avec les exigences réglementaires, concernant notamment la vitesse, l'organisme doit utiliser un moyen tel qu'une piste (piste de 20m, piste libre, piste de 1000m). Celle-ci doit être incluse dans les moyens d'essais de l'organisme et les procédures correspondantes doivent avoir été examinées. L'agrément et la portée d'accréditation doivent ainsi être en cohérence avec l'utilisation de cette méthode. La portée d'accréditation doit donc autoriser le domaine « tous véhicules ». En l'absence des moyens ad hoc, l'organisme ne peut accepter de prendre en charge ce type de véhicule.

### **Le consultant qui a mis en place le système qualité de mon organisme peut-il réaliser les audits internes dans celui-ci ?**

Si le consultant n'intervient plus dans la vie du système qualité de l'organisme (suivi du système, mise à jour de documents, etc.), la situation est acceptable. Dans le cas contraire, son indépendance vis-à-vis des « fonctions auditées » (LAB ML REF 02 §7.7) ne peut pas être garantie, il s'agit donc d'un écart au référentiel d'accréditation.

Dans le cas d'organismes multi-sites ou réseau, un audit interne doit être réalisé tous les ans sur le site principal par une personne indépendante des fonctions auditées, et ce, en examinant toutes les dispositions et l'application. Il est admis que l'audit des autres implantations géographiques, à réaliser tous les deux ans, ne concerne que l'application et soit réalisé par un intervenant impliqué dans la vie du système qualité comme un responsable du siège social ou de l'établissement principal.

### **Quelle est la position adoptée dans le cas d'un site dépourvu de CRTS ?**

Au même titre qu'un RTS, le CRTS (ou son suppléant le cas échéant) doit toujours être présent dans l'atelier lorsque des prestations sont réalisées, car il est le garant de ces prestations : il ne peut pas en être le garant a posteriori. Si aucun CRTS n'est désigné pour un site, l'organisme est tenu d'en informer le Cofrac qui prononcera alors une suspension d'accréditation provisoire du site concerné. Une preuve de désignation d'un CRTS compétent permettra de lever la suspension d'accréditation.

### **Que faire en cas de changement de piste de 1000m ?**

Pour les organismes accrédités sur « tous véhicules » souhaitant changer de piste de 1000m, il leur appartient de démontrer au Cofrac que cette nouvelle piste est toujours conforme. Si les éléments communiqués ne sont pas satisfaisants, une évaluation supplémentaire sur site peut être programmée avec un évaluateur-technique-responsable d'évaluation.

Dans le cas d'un passage « piste étalonnée » à « piste non étalonnée », veuillez vous reporter au paragraphe sur les changements de moyens de mesure ci-dessous.

**Quelle sont les démarches à faire en cas d'extension afin d'intégrer un nouveau site ?**

Dans le cas d'un organisme accrédité et souhaitant intégrer un ou plusieurs nouveau(x) atelier(s) pour réaliser les inspections, une demande de modification d'agrément doit tout d'abord être demandée à sa DIRECCTE pilote. Si cette modification est accordée, l'organisme a alors 6 mois (à partir de la date d'extension d'agrément) pour obtenir son extension d'accréditation. La décision d'agrément comporte une clause suspensive pour le cas où l'extension d'accréditation n'est pas obtenue.

Concernant l'extension de la portée d'accréditation, l'organisme devra en faire la demande au responsable d'accréditation pilote de son dossier, accompagnée de plusieurs documents. Si le dossier est complet, l'évaluation sur site sera planifiée. L'attention des organismes est attirée sur le fait que les périodes d'évaluation pour l'extension du ou des nouveau(x) site(s) doivent être anticipées afin de permettre des prises de décision compatibles avec l'échéance précitée. Quelques rappels concernant les délais suite à l'évaluation, conformément au LAB ML REF 05 :

- Les évaluateurs disposent d'un mois à compte de la date de clôture de l'évaluation pour transmettre leur rapport à l'organisme concerné et au Cofrac ;
- A compter de cette date, les organismes ont 8 jours pour réagir sur le contenu du rapport. Si des modifications doivent être apportées à ce dernier, le délai de 8 jours est renouvelé ;
- Les Commissions Techniques d'Accréditation en Métrologie Légale se déroulent en moyenne tous les mois et demi.

**Quelle sont les démarches à faire en cas de changement de moyens de mesure (Exemple : mise en place de la mesure automatique du L) ?**

L'organisme doit informer immédiatement le Cofrac de toute modification de ses moyens et méthodes de mesure (y compris mise hors service).

Dans le cas de nouvelle méthode mise en œuvre, et dans l'attente de la prochaine évaluation sur site, l'organisme doit alors transmettre au Cofrac les documents suivants :

- Les procédures impactées par l'arrivée de ce nouveau matériel (avec, dans la mesure du possible, une identification claire des modifications effectuées entre l'ancienne version du document et la nouvelle). Exemple : procédure d'IP, procédure d'estimation des incertitudes de mesure
- La liste du matériel mis à jour le cas échéant
- Les mesures d'incertitudes associées (dès que réalisées)

**Qu'est-il attendu en termes d'estimation des incertitudes de mesure ?**

Suite à la sortie du document LAB ML GTA 08, les organismes peuvent utiliser ce guide comme base de travail pour mettre à jour leur procédure d'estimation des incertitudes de mesure. A défaut, ils doivent pouvoir présenter un niveau de garanties équivalent.

A ce jour, il est attendu que les organismes :

- Aient détecté la parution du guide lors de leur veille réglementaire et l'ai analysé (étude d'impact)
- Aient fait le choix de l'utiliser ou non pour leurs calculs
- Se soient approprié l'ensemble des calculs, et que les techniciens connaissent les divers facteurs d'influence
- Aient finalisé leur procédure d'estimation des incertitudes de mesures
- Aient réalisés a minima les mesures et calculs suivants (selon les cas) :
  - Incertitude due à la dispersion entre opérateurs,
  - Répétabilité du processus de mesure
  - Incertitude due à la résolution du système de mesure (ex : chronotachygraphe, réglelet, double décimètre) ou d'affichage
  - Incertitude due à la justesse des réglelets ou doubles décimètres
  - Incertitude due aux arrondis
  - Incertitude due au comptage d'impulsions
  - Incertitude due à la planéité de la piste,
  - Incertitude due au positionnement des barrières (codeur angulaire)
  - Incertitude due au défaut de report entre plusieurs mesures (essai 1000m sur piste étalonnée),
- Aient débuté les essais pour les calculs d'incertitudes dues à :
  - l'influence de la température des pneus
  - l'influence des écarts de pressions par rapport aux valeurs nominales

Si les mesures et calculs ne sont pas immédiatement finalisés, que les organismes aient mis un place un planning afin d'aboutir à une finalisation dans un délai raisonnable. Exemple : fin 2014 pour un organisme monosite.

Nota : les multi-sites ne sont pas exemptés de cette réalisation dans un délai raisonnable :

- la réalisation des mesures sur chaque site est identique à celle d'un organisme dit monosite (exigences ci-dessus),
- les différents membres doivent s'être appropriés cette démarche
- les informations doivent être véhiculées de la tête de réseau jusqu'aux membres.

Seule la centralisation et l'exploitation des résultats peuvent nécessiter davantage de temps.

**Qu'est-il attendu en termes de confirmation métrologique ?**

La confirmation métrologique relève de la responsabilité de l'organisme. C'est à lui de :

- Définir les dispositions et critères de remise en service de ses équipements, en particuliers ceux critiques ;
- Réaliser la confirmation métrologique conformément à ses dispositions et ses critères ; notamment à réception d'un moyen vérifié par un équipementier ;
- Réaliser, le cas échéant, une étude d'impact sur les inspections précédemment réalisées.

**Qu'est-il attendu pour la gestion du matériel de prêt ?**

Les organismes doivent gérer entièrement leur matériel de prêt :

- Des dispositions doivent être définies ;
- La confirmation métrologique de ces équipements doit être effectuée par l'organisme ;
- La traçabilité des inspections périodiques réalisées avec le matériel de prêt doit être totale.

Attention, il est parfois difficile d'avoir une traçabilité exhaustive des inspections périodiques réalisées avec ce matériel en ayant seulement les dates d'entrée et de sortie du matériel de prêt au sein de l'organisme.

**Rappel - Validation logiciel avant mise en service :**

Avant la mise en place d'un nouvel outil informatique, l'organisme doit réaliser une validation du logiciel pour vérifier qu'il correspond bien à ses besoins, et doit s'assurer que les exigences en termes de sécurité sont respectées, cf. §9.13 du LAB ML REF 02.

**Rappel - Transfert de responsabilité :**

L'organisme ne doit pas transférer sa responsabilité sur un tiers (DIRECCTE, prestataire, fournisseur, etc.). C'est à l'organisme de mettre en œuvre des actions efficaces afin de respecter les exigences réglementaires et d'accréditation.

**Rappel – Analyses des étendues et des causes :**

Pour ce qui est des fiches d'écarts émises lors des évaluations, les organismes sont tenus de compléter correctement et de clairement documenter l'ensemble du plan d'actions décidé : l'analyse de l'étendue, l'analyse des causes et la nécessité de mettre en place des actions. Ces analyses sont indispensables pour l'organisme afin de pouvoir déterminer les actions les plus à même de remédier de manière pérenne aux constats formulés dans les fiches d'écart. Elles sont également prises en compte par les instances du Cofrac afin de prononcer leur décision.